TRIBUNAL DE COMMERCE
SAINT PIERRE (REUNION)
DEPOT DU : 10/06/2015
N° : 2015/A/1210
RC : 2011 B 294

M.T.C. COLORS "MER TERRE CIEL COLORS"

Société à responsabilité limitée au capital de 60 000 euros

Siège social : 44 Chemin Marcel Patate 97432 RAVINE DES CABRIS

530 503 051 RCS ST PIERRE DE LA REUNION TGI

STATUTS

Statuts mis à jour le 25 novembre 2014

Copie certifiée conforme
Signature

Entre les soussignés :

Mademoiselle Marie Vanessa FONTAINE
née le 15 décembre 1981 à Saint Louis (97450),
Célibataire,
de nationalité française,
demeurant 46 Chemin Marcel Patate
à La Ravine des Cabris (97432)

Et

Monsieur Michel BRET
né le 06 février 1959 à Saint Pierre (97410),
Célibataire,
de nationalité française,
demeurant 40 Chemin Louis Nayagom
à La Ravine des Cabris (97432)

Et

Monsieur Giovanni Jean Michel BRET
né le 20 mai 1981 à Saint Louis (97450),
Célibataire,
de nationalité française,
demeurant 46 Chemin Marcel Patate
à La Ravine des Cabris (97432)

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : FORME :

Il est formé, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur et, notamment, par les articles L. 223-1 à L. 223-43 du code de commerce et du décret du 23 mars 1967 modifiés ainsi que par les présents statuts.

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé personne physique ou personne morale.

ARTICLE 2 : OBJET :

La société a pour objet l'achat, l'importation et la vente de peinture industrielle et automobile, ainsi que tous accessoire et pièces détachées de véhicules.
Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE :

La dénomination sociale est :

M.T.C. COLORS
« Mer-Terre-Ciel-Colors »

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publication diverses, indiqueront la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des « Société à Responsabilité Limitée » ou initiales « SARL » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL :

Le siège social est fixé au :

44 Chemin Patate
RAVINE DES CABRIS (97432)

Il pourra être déplacé dans tout autre endroit du même département que celui mentionné ci-avant par simple décision de la gérance sous réserve de ratification de cette décision par une décision extraordinaire des associés dans les conditions prévues à l'article 26 des présents statuts.

La gérance peut créer des succursales dans tout lieu qu'elle jugera utile dans l'intérêt social.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 : APPORTS :

Les soussignés apportent à la société, à savoir :

Mademoiselle **Marie Vanessa FONTAINE** apporte la somme de deux cents euros en numéraire, ci.....	200,00 €
Monsieur **Michel BRET** apporte la somme de neuf cents euros en numéraire, ci.....	900,00 €
Monsieur **Giovanni Jean Michel BRET** apporte la somme de neuf cents euros en numéraire, ci.....	900,00 €
Total des apports : Deux mille euros.	2.000,00 €

Par décision du 15 septembre 2014, l'assemblée générale des associés a constaté la libération intégrale des parts de numéraire composant le capital social

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 novembre 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de 50 000 euros par incorporation de réserves.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à soixante mille euros (60 000 euros).

Il est divisé en 600 parts sociales de 100 euros chacune, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus.

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

à Monsieur **Giovanni Jean Michel BRET**, trois cents parts sociales, ci….. numérotées de 1 à 5 et de 56 à 350	300 parts
à Monsieur **Michel BRET**, trois cents parts sociales, ci…… numérotées de 6 à 55 et de 351 à 600	300 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social	600 parts

Par décision du 15 septembre 2014, l'assemblée générale des associés a constaté la libération intégrale des parts de numéraire composant le capital social. En conséquence, les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées, et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

ARTICLE 8 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUXPARTS SOCIALES :

Chaque part donne droit, dans l'actif social et les bénéfices, à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts créées.
Elle donne doit à une voix dans tous les votes et délibérations.
Sauf exceptions légales, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent.
Les associés peuvent exercer le droit de communication permanent ou temporaire qui leur est accordé par les textes.

ARTICLE 9 : CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS :

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé.
Elles sont rendues opposables à la société soit dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil (signification par ministère d'huissier ou acceptation dans un acte authentique), soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.
Même si tous les associés et le gérant sont intervenus à l'acte sous seing privé, les cessions ne seront opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de l'une ou l'autre de ces formalités et, en outre, le dépôt de deux expéditions de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte de cession sous seing privé, en annexe au registre du commerce et des sociétés. Les parts en industrie sont incessibles.
En cas de pluralité d'associés, les parts sont librement cessibles entre associés, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, cette majorité, applicable sur première et s'il y a lieu sur seconde convocation, est déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant, à cet égard les cessions intervenant entre associés

BG BM

« pacsés » seront considérées comme des cessions à des tiers étrangers et soumises à la procédure d'agrément prévue ci-après.
Les cessions consenties entre conjoints ou entre ascendants et descendants devront également avoir été agréés.

ARTICLE 10 : NOMINATION DES GERANTS :

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associée ou non, nommés par décision d'un ou des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ; cette majorité est irréductible et si elle n'est pas obtenue une seconde consultation ne pourra avoir lieu.

Le ou les gérants doivent déclarer d'accepter les fonctions de gérant et n'être frappées d'aucune interdiction leur empêchant de les exercer.

Dans ses rapports avec les associés, la gérance peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Vis-à-vis des tiers, un gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances, au nom de la société, sous réserve de ceux que la loi attribue aux associés.

Un gérant peut sous sa responsabilité personnelle conférer toutes délégations spéciales ou temporaires à tout mandataire de son choix pour des opérations déterminées.

Monsieur Michel BRET
et
monsieur Giovanni Jean Michel BRET
sont nommés premiers gérants pour une durée indéterminée.

ARTICLE 11 : DUREE DES FONCTONS DES GERANTS :

Les gérants peuvent renoncer à leurs fonctions en prévenant le ou les associés trois mois à l'avance.
Le ou les gérants sont révocables par décision d'un ou des associés représentant plus des trois quarts des parts sociales. Cette majorité est irréductible et si elle n'est pas obtenue une seconde consultation ne pourra avoir lieu.
Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.
Enfin, un gérant peut être révoqué par le tribunal pour cause légitime à la demande de tout associé.
Le ou les gérants sont responsables notamment dans les termes des articles L. 223-19 et L. 223-22 du code de commerce.

ARTICLE 12 : REMUNERATION DES GERANTS :

Les gérants peuvent recevoir un traitement annuel, fixe ou proportionnel, dont la quotité et le mode de paiement seront déterminés par décision des associés.

BG

Les frais de représentation de voyage, de déplacement leur sont remboursés, soit d'une manière forfaitaire, soit sur présentation de pièces justificatives.

ARTICLE 13 : DECISIONS DES ASSOCIES :

Les décisions collectives sont prises en assemblée, par consultation écrite, à la diligence de la gérance ou encore par actes :

Assemblées :

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée avec avis de réception indiquant clairement les questions à l'ordre du jour.
La discussion ne peut porter que sur les questions à l'ordre du jour.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Il peut toutefois se faire représenter pour la totalité de ses parts sociales par un autre associé ou par son conjoint.

Toute personne morale pourra se faire représenter par un mandataire de son choix.
Les délibérations de l'assemblée des associés sont constatées par un procès-verbal mentionnant

La date et le lieu de la réunion, les noms et les prénoms des associés présents ou représentés, avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents ou rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Consultation écrite :

La gérance adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chacun des associés le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.
Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour répondre à chaque résolution par les mots «oui » et «non ».
Tout associé n'ayant pas régulièrement voté dans un délai imparti est considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès-verbal de la délibération est établi par le gérant selon les formes indiquées pour les procès-verbaux d'assemblée, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque associé.

Décision par acte :

Les décisions autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte sous seing privé ou notarié.

ARTICLE 14 : NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES :

Les décisions collectives sont de deux types :

BG

Décisions ordinaires :

Ce sont les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés ni des modifications statuaires, sauf exceptions prévues par la loi.
Elles ne peuvent être valablement prises qu'à la majorité de plus de la moitié des parts sociales, ou en deuxième consultation, à la majorité des votes émis, toutefois non inférieur au quart du capital.

Décisions extraordinaires :

Ce sont les décisions des associés portant sur l'agrément de nouveaux associés ou la modification des statuts, sous réserve des cas prévus par la loi.
Elles ont notamment pour objet l'augmentation et la réduction du capital, la modification de l'objet social, de la dénomination ou du siège social, la fusion avec une autre société ou la transformation en société d'un autre type.

Elles ne peuvent être valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales et, sur deuxième convocation, le cinquième des parts.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Sur première ou deuxième convocation, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

ARTICLE 15 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ASSOCIE OU UN GERANT :

La gérance présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.
L'assemblée statue sur ce rapport.
Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre par au vote et ses parts ne sont pas prises en comptes pour le cal cul de la majorité.
Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charges pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.
Les dispositions qui précèdent s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire de la société à responsabilité limitée.
Elles concernent également les conventions intervenues entre la gérance et un associé pour définir les conditions dans lesquelles ce dernier consentira à la société des avances temporaires de fonds productives d'intérêts.
Toutefois, une décision ordinaire des associés pourra définir elle-même les modalités de telles avances, notamment si elles doivent être faites par des gérants.

Enfin, à peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers ; cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

BG

ARTICLE 16 : EXERCICE SOCIAL :

L'exercice social commence le 1er avril de chaque année et finit le 31 mars de l'année suivante.
Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et le 31 mars 2012.

ARTICLE 17 : APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS :

L'assemblée ordinaire des associés, qui est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture du dit exercice, se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.
Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit «réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le dit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la «réserve légale » est descendue au-dessous de cette fraction.

ARTICLE 18 : TRANSFORMATION :

La Société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme sans que cette opération n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle.

Fait à La Ravine des Cabris, le 24 janvier 2011

Mademoiselle Marie Vanessa FONTAINE

Monsieur Michel BRET

Bon pour acceptation du mandat de gérant.

Monsieur Giovanni Jean Michel BRET

Bon pour acceptation du mandat de gérant.

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES ST PIERRE
Le 11/02/2011 Bordereau n°2011/195 Case n°11
Enregistrement : Exonéré Pénalités :
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
L'Agent
Emmanuel DARAU
Agent des Impôts
Ext 535

M.T.C. COLORS "MER TERRE CIEL COLORS"
Société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros
Siège social : 44 Chemin Marcel Patate 97432 RAVINE DES CABRIS
530 503 051 RCS ST PIERRE DE LA REUNION TGI

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 25 NOVEMBRE 2014

L'an deux mille quatorze,
Le 25 novembre,
A 11 heures,

Les associés de la société **M.T.C. COLORS "MER TERRE CIEL COLORS"**, société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros, divisé en 100 parts de 100 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 44 Chemin Marcel Patate 97432 RAVINE DES CABRIS, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :
Monsieur **Giovanni BRET**, propriétaire de 50 parts sociales,
Monsieur **Michel BRET**, propriétaire de 50 parts sociales,

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur **Michel BRET**, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Mise à jour des statuts suite à l'acte de cession de parts du 7 octobre 2014,
- Augmentation du capital social d'une somme de 50 000 euros par incorporation de réserves et création de parts nouvelles à attribuer gratuitement aux associés,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

BG BM

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Après avoir pris connaissance d'un acte sous seings privés en date à SAINT PIERRE du 7 octobre 2014, déposé le 7 octobre 2014 au siège social contre remise d'une attestation de la gérance, portant cession par Madame **Marie FONTAINE** à :
- Monsieur **Michel BRET** de cinq parts sociales lui appartenant dans la Société,
- Monsieur **Giovanni BRET** de cinq parts sociales lui appartenant dans la Société,

l'Assemblée Générale décide de remplacer l'article 7 des statuts par les dispositions suivantes :

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à dix mille euros, divisé en 100 parts de 100 euros, numérotées de 1 à 100, entièrement libérées et attribuées de la manière suivante :

- à Monsieur **Giovanni Jean Michel BRET**, cinquante parts sociales, ci numérotées de 1 à 5 et de 56 à 100	50 parts
- à Monsieur **Michel BRET**, cinquante parts sociales, ci Numérotées de 6 à 55	50 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	100 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées en totalité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 10 000 euros, divisé en 100 parts de 100 euros chacune, entièrement libérées, d'une somme de 50 000 euros pour le porter à 60 000 euros par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur le compte "autres réserves".

BG BM

En représentation de cette augmentation de capital, 500 parts nouvelles de 100 euros chacune, numérotées de 101 à 600 sont créées et attribuées gratuitement aux associés à raison de 5 parts nouvelles pour 1 part ancienne.

Les parts nouvelles seront complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires à compter de ce jour. Leur répartition est la suivante :

à Monsieur **Giovanni BRET**, numérotées de 101 à 350	250 parts nouvelles,
à Monsieur **Michel BRET**, numérotées de 351 à 600	250 parts nouvelles,
Total égal au nombre de parts nouvelles	500 parts

L'Assemblée Générale constate expressément que les 500 parts nouvelles ont bien été réparties dans les proportions exposées ci-dessus, qu'elles ont été intégralement libérées et que l'augmentation de capital est ainsi définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté à cet article les alinéas suivants :
" Par décision du 15 septembre 2014, l'assemblée générale des associés a constaté la libération intégrale des parts de numéraire composant le capital social."

"Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 novembre 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de 50 000 euros par incorporation de réserves."

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à soixante mille euros (60 000 euros).

Il est divisé en 600 parts sociales de 100 euros chacune, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus, numérotées de 1 à 600.

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

à Monsieur **Giovanni Jean Michel BRET**, trois cents parts sociales, ci numérotées de 1 à 5 et de 56 à 350	300 parts
à Monsieur **Michel BRET**, trois cents parts sociales, ci numérotées de 6 à 55 et de 351 à 600	300 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	600 parts

BG BM

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les gérants.

M. **Giovanni BRET**

M. **Michel BRET**

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES ST PIERRE
Le 03/12/2014 Bordereau n°2014/2 314 Case n°5 **Ext 4550**
Enregistrement : 375 € **Pénalités :**
Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros
L'Agente des impôts

Sandrine BOUGET
Agente principale
des Finances Publiques

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES ST PIERRE
Le 28/10/2014 Bordereau n°2014/2 041 Case n°10 Ext 4073
Enregistrement : 25 € Pénalités :
Total liquidé : vingt-cinq euros
Montant reçu : vingt-cinq euros
L'Agent des impôts

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Madame **Marie Vanessa FONTAINE**,
née le 15 décembre 1981 à ST LOUIS,
de nationalité française,
demeurant 61 Rue Grand Fond Intérieur 97414 ENTRE DEUX,

ci-après dénommée "le cédant",
d'une part,

Monsieur **Giovanni Jean Michel BRET**,
né le 20 mai 1981 à ST LOUIS,
de nationalité Réunion,
demeurant 61 Rue du Grand Fond Intérieur 97414 ENTRE DEUX,

Monsieur **Michel BRET**,
né le 06 février 1959 à RAVINE DES CABRIS,
de nationalité française,
demeurant 40 Chemin Louis Nayagom 97432 RAVINE DES CABRIS,

ci-après dénommés "le cessionnaire",
d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIT:

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Madame **Marie FONTAINE**, cédante, déclare :

- qu'elle est liée par un pacte civil de solidarité, déclaré conjointement en date du 03 avril 2013 au greffe du tribunal d'instance de SAINT PIERRE, avec Monsieur **Giovanni BRET**, né le 20 mai 1981 à ST LOUIS, de nationalité française.
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à sa cession,
- que la société **M.T.C. COLORS « MER TERRE CIEL COLORS »** n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Monsieur **Giovanni BRET**, cessionnaire, déclare :

- qu'il est lié par un pacte civil de solidarité, déclaré conjointement en date du 3 avril 2013 au greffe du tribunal d'instance de ST PIERRE, avec Madame **Marie FONTAINE**, né le 15 décembre 1981 à SAINT LOUIS, de nationalité française.
- que ce Pacs est soumis au régime patrimonial de la séparation des biens, conformément à l'article 515-5 du Code civil.

BG BM NR F.V

Monsieur **Michel BRET**, cessionnaire, déclare :
- qu'il est marié sous le régime de la communauté légale depuis le 30 décembre 1980 avec Madame **Rose-Marie NAYAGOM**, née le 11 octobre 1962 à RAVINE DES CABRIS,
- que le prix d'acquisition des parts sociales sera payé au moyen de deniers communs, ainsi qu'il sera dit ci-après,
- que, par application de l'article 1832-2 du Code civil, Madame **Rose-Marie NAYAGOM**, son conjoint, a été avertie du projet de cession et de la date prévue pour la signature de l'acte de cession,

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

Suivant acte sous seings privés en date à la RAVINE DES CABRIS du 24 janvier 2011, enregistré le 11 février 2011 au Service des Impôts SIE ST PIERRE, bordereau 2011/195, case 11, il existe une société à responsabilité limitée dénommée **M.T.C. COLORS « MER TERRE CIEL COLORS »**.La Société **M.T.C. COLORS « MER TERRE CIEL COLORS »** a un capital de 10 000 euros, divisé en 100 parts de 100 euros chacune, entièrement libérées, son siège est fixé 44 Chemin Marcel Patate, 97432 RAVINE DES CABRIS, et elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 530 503 051 RCS ST PIERRE DE LA REUNION TGI pour une durée de 99 ans expirant le 31 mars 2110.

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Le cédant possède dans cette Société 10 parts sociales de 100 euros. Les parts présentement cédées appartiennent en propre au cédant pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

Elles sont numérotées de 1 à 10.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CESSION

I - Par les présentes, Madame **Marie FONTAINE** cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur **Giovanni BRET** qui accepte, **cinq** parts sociales de 100 euros numérotées de 1 à 5 lui appartenant dans la Société.
Monsieur **Giovanni BRET** devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.
Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.
Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

BM BF NR

II - Par les présentes, Madame **Marie FONTAINE** cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur **Michel BRET** qui accepte, **cinq** parts sociales de 100 euros numérotées de 6 à 10 lui appartenant dans la Société.
Monsieur **Michel BRET** devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.
Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.
Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de mille euros (1 000 euros), soit cent euros (100 euros) par part sociale.

I - Monsieur **Giovanni BRET** a payé à l'instant même à Madame **Marie FONTAINE**, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance, la somme de cinq cents euros.

II - Monsieur **Michel BRET** a payé à l'instant même à Madame **Marie FONTAINE**, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance, la somme de cinq cents euros.

INTERVENTION DU PARTENAIRE DU CESSIONNAIRE

Monsieur Giovanni BRET et sa partenaire Madame **Marie FONTAINE** déclarent que les parts acquises lors de la présente cession au moyen de deniers personnels de Monsieur **Giovanni BRET** seront sa propriété exclusive.

INTERVENTION DU CONJOINT DU CESSIONNAIRE

Madame **Rose-Marie NAYAGOM**, conjoint du cessionnaire, intervenant aux présentes :

- reconnaît que son conjoint l'a avertie, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, de son intention d'acquérir les parts faisant l'objet de la présente cession et d'en payer le prix au moyen de deniers communs,
- déclare qu'elle n'a pas l'intention d'être personnellement associée et qu'en conséquence, la qualité d'associé sera reconnue à son conjoint pour la totalité des parts acquises,

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-16 du Code de commerce et à l'article 9 des statuts, cette cession a lieu entre associés et ne nécessite donc pas l'agrément des associés.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société **M.T.C. COLORS « MER TERRE CIEL COLORS »** est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

BG. BM MR F.V

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.
En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :
1 000 euros - (23 000 euros x 10 parts / 100) = -1 300 euros

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à SAINT PIERRE
Le 7 octobre 2014
En 7 originaux

Marie FONTAINE

Lu et approuvé
Bon pour la cession de dix parts
Bon pour quittance.

Michel BRET

Giovanni BRET

lu et approuvé : Bon pour acceptation de la cession

Rose-Marie NAYAGOM

le cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite lu et approuvé bon pour acceptation de la cession